



M A I R I E  
D E  
S E R R A V A L

Le vingt-deux mai deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 12

Résultats des votes : pour 12 contre 0 abstention 1

**Présents** : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Stéphane GUYONNAUD, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

**Absent (excusé)** : Yann HARDY.

Vincent HUDRY-CLERGEON est nommé secrétaire de séance

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS. DEL\_06292023.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal que, dans sa séance du 21 juin 2020, l'assemblée a décidé de mettre à disposition au locataire du gîte de Praz d'zeures la licence IV de débit de boissons pour une durée d'un an.

Madame Laureline BIDORINI est locataire du gîte-alpage des Praz D'Zeures et possède le permis d'exploiter un débit de boissons.

Monsieur le Maire propose donc de mettre à disposition de Madame Laureline BIDORINI la licence IV de débit de boissons moyennant une redevance annuelle de 100 € H.T. à laquelle s'ajoute la TVA.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de mettre à disposition la licence IV de débit de boissons à Madame Laureline BIDORINI moyennant une redevance annuelle de 100 € H.T. à laquelle s'ajoute la TVA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet.

**Le vingt-deux mai deux mille vingt-trois,**

Le Maire,  
Philippe ROISINE

Le Secrétaire de séance,  
Vincent HUDRY-CLERGEON



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 23/05/2023

- de sa publication le 23/05/2023

Le Maire,  
Philippe ROISINE.



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNEXE DEL\_06292023

*Entre :*

La Commune de SERRAVAL, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023, ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

*Et*

Madame Laureline BIDORINI, ci-après désigné par « le preneur »,

D'autre part,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Commune est propriétaire d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie.  
La Commune souhaite louer à Madame Laureline BIDORINI la licence précitée.

*Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :*

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV<sup>ème</sup> de la Commune dont elle est propriétaire.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne conférera aucun titre de propriété pour le preneur.

## **Article 2**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, sans qu'elle puisse être prolongée par tacite reconduction.

## **Article 3**

Le bénéficiaire s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

#### **Article 4**

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 100,00 € H.T. à laquelle s'ajoute la TVA à verser chaque année entre les mains du Trésorier Municipal.

Tout retard dans le versement de cette redevance sera générateur d'intérêt de retard (intérêts légaux en vigueur).

#### **Article 5**

Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse de la Commune.

#### **Article 6**

La Commune pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :

- non respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois à compter de sa réception,
- défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois,
- non usage de la licence sans l'accord de la Commune.

La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le bénéficiaire modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la Commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

#### **Article 7**

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

## **Article 8**

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la Commune, sans préjudice de recouvrement par cette dernière de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

## **Article 9**

Le preneur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence IV

## **Article 10**

Le preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l'utilisation d'une licence IV, et il s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

## **Article 11**

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à SERRAVAL,

Le

En 2 exemplaires

LE PRENEUR

LA COMMUNE